

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23071992



24 MAI 2023

Greffé

N° d'entreprise : **0452 593 981**

Nom

(en entier) : **FERME JEAN-PIERRE JOANNE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Agricole**

Adresse complète du siège : **Route de Wavre 159 à 4280 Hannut**

Objet de l'acte : Projet de fusion par absorption

I. Présentation générale

I.1. Fusion par absorption

Nous, soussignés, l'organe d'administration de la SAGR « FERME JEAN-PIERRE JOANNE » (ci-après « la société » ou « société absorbante »), de numéro d'entreprise BE 0452.593.981, a décidé de proposer à l'assemblée générale extraordinaire de la société la fusion par absorption de la SAGR « FERME ALAIN JOANNE » (ci-après « la société absorbée »), de numéro d'entreprise BE 0452.593.684, afin de réaliser le transfert, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité du patrimoine de la société, activement et passivement, à la société existante SAGR « FERME JEAN-PIERRE JOANNE ».

La fusion sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 12:2 et des articles 12:24 à 12:35 du Code des sociétés et des associations aux conditions et selon les modalités décrites ci-après. Le présent projet de fusion a dès lors été établi sur la base du contenu de l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations.

I.2. Objectifs poursuivis

Après transformation des Sociétés Agricoles en Sociétés à Responsabilité Limitée et coordination des statuts au Code des sociétés et des associations, il est envisagé de procéder à la fusion des deux sociétés.

Compte tenu de leur activité identique, soit l'exploitation de ferme, et de leur actionnariat identique, à savoir la famille JOANNE-STRAUVEN, la fusion des sociétés permettra de centraliser la gestion et les ressources de sorte que les bénéfices seront notamment une augmentation de l'efficacité, une réduction des coûts de gestion, une meilleure synergie et une simplification de la structure financière.

II. Mentions prévues par l'article 12:24 du Code des sociétés et associations

a) Forme légale, dénomination, objet et siège social des sociétés appelées à fusionner (article 12:24, 1°)

La SAGR « FERME JEAN-PIERRE JOANNE » (Société absorbante) :

« FERME JEAN-PIERRE JOANNE », Société Agricole (à transformer en Société à Responsabilité Limitée)

Siège social : Route de Wavre, 159 à 4280 HANNUT

Numéro d'entreprise : BE 0452.593.981

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Présentation de la société : La société a été constituée aux termes d'un acte authentique en date du 26 avril 1994, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 mai 1994 sous le numéro 329. Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, suivant un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2013 afin d'augmenter le capital, publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 février 2014 sous le numéro 0042535.

Apports : Les apports sont constitués du capital social d'un montant de 391.000,00 € (trois cent nonante et un mille euros) représenté par 1.250 (mille deux cent cinquante) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libéré et détenu comme suit :

Simone STRAUVEN :	306,25 actions
Pierre JOANNE :	306,25 actions
Jean-Pierre JOANNE :	637,50 actions

Total :	1.250 actions
---------	---------------

Objet social :

« La présente société est une société de droit civil qui a pour objet, l'exploitation d'une entreprise agricole (ou horticole) et notamment :

- l'exploitation de terres de culture
- l'engraissement de porcs, et de tout autre bétail
- la fabrication d'aliments pour compte propre
- la vente des produits de l'exploitation
- l'élevage et l'engraissement de bovins et de volaille en général

Cette société s'effectuera sur les biens apportés par les associés, achetés ou pris à bail par la société, et plus généralement sur tout bien dans lequel la société posséderait un droit lui permettant cette exploitation.

D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes les opérations industrielles commerciales, financières, mobilières ou immobilières, qui sont le fait d'une exploitation normale d'une entreprise agricole en ce compris la vente des produits d'exploitation et la coopération momentanée et, qui sont susceptibles de favoriser l'expansion ou le développement de la société.

Elle pourra également réaliser toutes opérations directes ou indirectes de nature à favoriser son objet social, ainsi qu'accomplir de manière accessoires, tout investissement, à caractère civil, en patrimoine mobilier ou immobilier, et les gérer pour compte propre.

En outre, la société pourra se porter aval ou caution, ou mettre ses biens en garantie, pour le compte de ses associés et dirigeants. »

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

La SAGR « FERME ALAIN JOANNE » (Société absorbée) :

« FERME ALAIN JOANNE », Société Agricole (à transformer en Société à Responsabilité Limitée)
Siège social : Route de Wavre, 159 à 4280 HANNUT
Numéro d'entreprise : BE 0452.593.684

Présentation de la société : La société a été constituée aux termes d'un acte authentique en date du 16 avril 1994, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 mai 1994 sous le numéro 313. Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, suivant un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2013 afin d'augmenter le capital, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 février 2014 sous le numéro 0042532.

Apports : Les apports sont constitués du capital social d'un montant de 391.000,00 € (trois cent nonante et un mille euros) représenté par 1.250 (mille deux cent cinquante) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libéré et détenu comme suit :

Simone STRAUVEN :	306,25 actions
Pierre JOANNE :	306,25 actions
Jean-Pierre JOANNE :	637,50 actions

Total :	1.250 actions
---------	---------------

Objet social :

«
La présente société est une société de droit civil qui a pour objet, l'exploitation d'une entreprise agricole (ou horticole) et notamment :

- l'exploitation de terres de culture
- l'engraissement de porcs, et de tout autre bétail
- la fabrication d'aliments pour compte propre
- la vente des produits de l'exploitation
- l'élevage et l'engraissement de bovins et de volaille en général

Cette société s'effectuera sur les biens apportés par les associés, achetés ou pris à bail par la société, et plus généralement sur tout bien dans lequel la société posséderait un droit lui permettant cette exploitation.

La société pourra effectuer directement ou indirectement toute opération se rattachant à son objet, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil qui la caractérise. »

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

b)Rapport d'échange (article 12:24, 2°)

Étant donné que les actionnariats sont identiques, il est prévu de simplifier le rapport d'échange et de le fixer de manière conventionnelle de sorte qu'il sera émis, en rémunération des apports provenant de la SAGR « FERME ALAIN JOANNE » d'un montant de 627.929,41 € au 31 décembre 2022, 1.250 actions suivant la répartition de l'actionariat existant, mieux détaillé ci-avant.

Selon ce rapport d'échange, il faudra créer une action de la SAGR « SAGR FERME JEAN-PIERRE JOANNE » pour 1 action de la SAGR « FERME ALAIN JOANNE ».

c)Modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante (article 12:24, 3°)

Les actions de la société absorbante seront remises aux actionnaires de la société absorbée une fois l'approbation de la fusion actée par les assemblées générales extraordinaires respectives de chaque société.

Elles seront inscrites au nom des actionnaires de la société absorbée dans le registre des actionnaires de la société absorbante.

d)Date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit (article 12:24, 4°)

Les actions donnent le droit de participer aux bénéfices à partir du 31 décembre 2022 à minuit. Il n'est pas prévu de modalité particulière relative à ce droit.

e)Date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés (article 12:24, 5°)

Les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante avec effet rétroactif à la date du 31 décembre 2022 à minuit.

f)Droits attribués par la société absorbante aux associés ou actionnaires des sociétés à absorber qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 12:24, 6°)

La société absorbée n'ayant ni actionnaires ayant des droits spéciaux, ni émis des titres autres que des actions, il n'y a pas lieu de prévoir de droits particuliers en faveur de certains actionnaires et/ou porteurs de titres autres que des actions.

g)Émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:26 (article 12:24, 7°)

Le rapport prévu par l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations ne doit pas être établi en raison de l'accord de l'ensemble des actionnaires de la société absorbante et de la société absorbée d'y

renoncer conformément à l'article 12:26, § 1er, alinéa 6 du Code des sociétés et des associations, de sorte qu'il n'est pas prévu de faire appel à un réviseur d'entreprise ou expert-comptable à cette fin.

Il sera demandé à la société SRL « 3R, LEBOUTTE & Co », dont le siège social est situé à 4020 Liège, Boulevard Émile de Laveleye, 203, immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro

BE 0460.983.491 (RPM Liège, division Liège), représentée par Monsieur Samuel RAHIER, réviseur d'entreprises, d'établir le rapport sur l'apport en nature à la SAGR « FERME JEAN-PIERRE JOANNE », société bénéficiaire transformée entre temps en Société à Responsabilité Limitée, tel que requis par l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations.

h) Avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner (article 12:24, 8°)

Il n'est pas prévu d'avantage particulier.

Le présent projet de fusion sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division de Liège et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14 du Code des sociétés et des associations par les sociétés fusionnantes à savoir la SAGR « FERME ALAIN JOANNE » et la SAGR « FERME JEAN-PIERRE JOANNE ».

Fait à Hannut, le 09 mai 2023.

Pour la SAGR « FERME JEAN-PIERRE JOANNE »,

Jean-Pierre JOANNE
Administrateur